

COMMUNE DE L'ILE DE BREHAT

ARRÊTÉ

Portant bilan de la consultation dans le cadre du permis d'aménager pour la réhabilitation d'une propriété constituée de cinq maisons indépendantes

Monsieur le Maire de la commune de L'ÎLE DE BREHAT,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 121-24 définissant les projets soumis à une mise à disposition du public préalable à leur autorisation ;
- VU Le Code de l'Environnement ;
- VU La demande de permis d'aménager, enregistrée sous la référence n° PA 02201624A0007 présentée par la SCI Pen Ar Bout représentée par RECOPE DE TILLY-BLARU Amélie pour la réhabilitation d'une propriété constituée de cinq maisons indépendantes et déposée le 24 octobre 2024 ;
- VU L'arrêté municipal du 17 février 2025 prescrivant la consultation préalable et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la consultation ;
- VU Le bilan de la consultation annexé au présent arrêté ;
- VU Toutes les pièces du dossier ;
- Considérant Que la consultation préalable, organisée du 25 février 2025 au 11 mars 2025 inclus, s'est déroulée conformément aux dispositions prévues par l'arrêté municipal susvisé ;
- Considérant Qu'il appartient au Maire de l'Île de Bréhat, en tant qu'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis d'aménager, d'arrêter le bilan de la consultation ;

-A R R Ê T É-

Article 1	Le bilan de la concertation préalable, joint en annexe, est arrêté.
Article 2	Aucune observation relative au projet n'a été recueillie dans le cadre de la consultation qui a été régulièrement organisée.
Article 3	Le bilan de la consultation est transmis au maître d'ouvrage du projet dès la date de la clôture de la consultation préalable afin que ce dernier prenne en compte les observations et propositions ressortant du bilan de la consultation.
Article 4	Le bilan de la consultation sera tenu à disposition du public, en mairie pendant un mois à compter de son dépôt et sera consultable sur le site internet de la commune de l'Île de Bréhat.
Article 5	Le bilan de la consultation sera joint au dossier de permis d'aménager.
Article 6	Monsieur le Maire de l'Île de Bréhat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet, affiché en mairie et mis en ligne sur le site de la commune de l'Île de Bréhat
Article 7	Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait en double exemplaire,
à ILE DE BREHAT, le 17/03/2025

Le Maire,

Olivier CARRÉ

